

## SEANCE DU 31 MARS 2026

Nombre de conseillers en exercice : 11 - en fonction : 11, présents : 11, votants : 11.

L'an deux mil vingt-six, le 31 mars à 19 heures 00, le conseil municipal de la Commune de St Maixme Hauterive, dûment convoqué le 23 mars 2026, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur HELIAS Christophe.

Membres présents : M. HELIAS Christophe, Mme LECLERC Lydie,  
M. FUGERAY Xavier, Mme BASTON Lydie,  
M. HENIN David, M. CORBIERE Didier, M. JOUBERT Frédéric,  
Mme BANCHEREAU Julie, Mme PAILLE Claudia,  
M. HELIAS François, Mme GIOWACHINI Candice.

Secrétaire de séance : Mme BASTON Lydie.

Le conseil municipal approuve à l'unanimité le compte-rendu du conseil municipal du 20 mars 2026.

### **CONSTITUTION DES COMMISSIONS MUNICIPALES ET ELECTION DE LEURS MEMBRES**

Monsieur le Maire expose que l'article L. 2121-22 du C.G.C.T. permet au conseil municipal de constituer des commissions d'instruction composées exclusivement de conseillers municipaux.

Ces commissions municipales peuvent avoir un caractère permanent et sont, dans ce cas, constituées dès le début du mandat du conseil.

Il s'agit donc de procéder à la désignation des membres des commissions municipales, lesquelles ont pour objectif d'étudier certaines questions avant qu'elles ne soient soumises à la décision de l'ensemble des membres du conseil municipal. Ces commissions sont toutes présidées, de droit, par le Maire auprès duquel sont désignés des vice-présidents ainsi que des membres titulaires qui composeront chacune des commissions.

Le nombre de ces commissions est déterminé librement par le conseil municipal.

Bien qu'elles soient composées exclusivement de conseillers municipaux, des personnes qualifiées, extérieures à l'assemblée délibérante, pourront éventuellement participer, à titre d'expert et avec voix consultatives, aux travaux préparatoires de ces commissions.

Les membres sont désignés par le conseil municipal. Il est à noter que toute désignation d'un conseiller municipal dans les diverses commissions municipales doit s'effectuer en principe au scrutin secret, selon les mêmes formes que celles de l'élection du Maire et des Adjoints.

Il est à préciser que ces commissions émettent seulement des avis, le conseil municipal n'étant pas tenu de les suivre. Rappelons enfin qu'en dehors des commissions permanentes, le conseil pourra toujours créer une ou plusieurs commissions spéciales (dites commissions ad hoc) afin d'examiner des questions importantes ayant un caractère ponctuel.

Le conseil municipal,  
Vu les articles L.2121-22 du Code général des collectivités territoriales,  
Après avoir, conformément à l'article L. 2122-7, voté à scrutin secret ;  
Entendu l'exposé de monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

- **DECIDE** de **FIXER** la liste et la composition des différentes commissions municipales comme suit :

<b>COMMISSIONS</b>	<i>VICE-PRESIDENTS</i>	<i>MEMBRES</i>
<b>EVENEMENTIEL ET AFFAIRES SOCIALES</b>	<b>Xavier FUGERAY</b>	<b>Lydie LECLERC, David HENIN, Julie BANCHEREAU, Claudia PAILLE,</b>
<b>FINANCES ET BUDGET</b>	<b>Lydie LECLERC</b>	<b>Xavier FUGERAY, Lydie BASTON, Didier CORBIERE</b>
<b>COMMUNICATION</b>	<b>Lydie LECLERC</b>	<b>Xavier FUGERAY, Lydie BASTON, François HELIAS, Candice GIOWACHINI</b>
<b>AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET AMELIORATION DU CADRE DE VIE</b>	<b>Xavier FUGERAY</b>	<b>Lydie LECLERC, Lydie BASTON, Frédéric JOUBERT</b>

**Délibération adoptée à l'unanimité des membres présents.**

**Pour : 11, Contre : 0, Abstention : 0.**

### **CONSTITUTION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES**

Vu les dispositions de l'article L.1414-2 du code général des collectivités territoriales qui dispose que la commission d'appel d'offres est composée conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du même code,

Vu les dispositions de l'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales, prévoyant que la commission d'appel d'offres d'une commune de moins de 3500 habitants doit comporter, en plus du Maire, président, 3 membres titulaires et 3 membres suppléants élus au sein du conseil municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Considérant qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires,

Le conseil municipal décide de procéder, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection des membres devant composer la commission d'appel d'offres.

### **Premier tour de scrutin pour les membres titulaires :**

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins : 11

à déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste pour le nombre de suffrages exprimés : 11

Majorité absolue : 6

ont obtenu :

- Mme LECLERC Lydie : 11 voix (onze voix)

- M. FUGERAY Xavier : 11 voix (onze voix)

- Mme BASTON Lydie : 11 voix (onze voix)

***Mme LECLERC Lydie, M. FUGERAY Xavier et Mme BASTON Lydie ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés membres titulaires.***

### **Premier tour de scrutin pour les membres suppléants :**

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins : 11

à déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste pour le nombre de suffrages exprimés : 11

Majorité absolue : 6

ont obtenu :

- M. CORBIERE Didier : 11 voix (onze voix)

- M. JOUBERT Frédéric : 11 voix (onze voix)

- M. HELIAS François : 11 voix (onze voix)

***M. CORBIERE Didier, M. JOUBERT Frédéric et M. HELIAS François ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés membres suppléants.***

### **DELEGUES POUR LE SYNDICAT INTERSCOLAIRE DU THYMERAIS (S.I.T.)**

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant, pour représenter la commune auprès du S.I.T.,

Considérant que le conseil municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués,

### **Premier tour de scrutin pour le délégué titulaire :**

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins : 11

à déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste pour le nombre de suffrages exprimés : 11

Majorité absolue : 6

a obtenu – M. HELIAS Christophe : 11 voix (onze voix)

***M. HELIAS Christophe ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé délégué titulaire.***

**Premier tour de scrutin pour le délégué suppléant :**

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins : 11

à déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste pour le nombre de suffrages exprimés : 11

Majorité absolue : 6

a obtenu – M. CORBIERE Didier : 11 voix (onze voix)

*M. CORBIERE Didier ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé délégué suppléant.*

**DELEGUES POUR EURE-ET-LOIR INGENIERIE**

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant, pour représenter la commune auprès d'Eure-et-Loir Ingénierie, compétence voirie et assistance administrative et juridique.

Considérant que le conseil municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués,

**Premier tour de scrutin pour le délégué titulaire :**

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins : 11

à déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste pour le nombre de suffrages exprimés : 11

Majorité absolue : 6

a obtenu – M. HELIAS Christophe : 11 voix (onze voix)

*M. HELIAS Christophe ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé délégué titulaire.*

**Premier tour de scrutin pour le délégué suppléant :**

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins : 11

à déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste pour le nombre de suffrages exprimés : 11

Majorité absolue : 6

a obtenu – M. FUGERAY Xavier : 11 voix (onze voix)

*M. FUGERAY Xavier ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé délégué suppléant.*

**DELEGUES POUR LE SYNDICAT TERRITOIRE D'ENERGIE EURE-ET-LOIR**

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant, pour représenter la commune auprès du syndicat TERRITOIRE D'ENERGIE Eure-et-Loir

Considérant que le conseil municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués,

**Premier tour de scrutin pour le délégué titulaire :**

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins : 11

à déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste pour le nombre de suffrages exprimés : 11

Majorité absolue : 6

a obtenu – M. HELIAS Christophe : 11 voix (onze voix)

*M. HELIAS Christophe ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé délégué titulaire.*

**Premier tour de scrutin pour le délégué suppléant :**

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins : 11

à déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste pour le nombre de suffrages exprimés : 11

Majorité absolue : 6

a obtenu – Mme LECLERC Lydie : 11 voix (onze voix)

*Mme LECLERC Lydie ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée déléguée suppléante.*

**DELEGUES POUR LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE THIMERT-GATELLES (S.I.A.)**

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant, pour représenter la commune auprès du S.I.A.,

Considérant que le conseil municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués,

**Premier tour de scrutin pour le délégué titulaire :**

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins : 11

à déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste pour le nombre de suffrages exprimés : 11

Majorité absolue : 6

a obtenu

- Mme LECLERC Lydie : 11 voix (onze voix)

*Mme LECLERC Lydie ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée déléguée titulaire.*

**Premier tour de scrutin pour le délégué suppléant :**

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins : 11

à déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste pour le nombre de suffrages exprimés : 11

Majorité absolue : 6

a obtenu

- Mme BASTON Lydie : 11 voix (onze voix)

*Mme BASTON Lydie ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée déléguée suppléante.*

## **DELEGUES POUR LA CENTRALE D'ACHAT TERRITORIALE APPROLYS (G.I.P.)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'Ordonnance du 23 juillet 2015, relative aux marchés publics, et notamment son article 26;

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu la Convention Constitutive du GIP APPROLYS CENTR'ACHATS, issu du rapprochement entre les deux GIP APPROLYS et CENTR'ACHATS, dont l'objet est : « passe et exécute des marchés pour ses besoins propres, passe et exécute des accords-cadres pour ses besoins propres, passe et, le cas échéant, exécute des marchés publics destinés à ses Membres, conclut, et le cas échéant exécute, des accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services destinés à ses Membres, passe et, le cas échéant, exécute des appels à projets et autres procédures de mise en concurrence particulières destinés à ses Membres, conclut des partenariats, adhère ou participe à d'autres structures de mutualisation de la commande publique (groupements de commande, centrales d'achat, etc.), peut fournir à ses Membres une assistance à la passation des marchés et accords-cadres, notamment sous la forme de mise à disposition d'infrastructures techniques, de prestation de conseil sur le déroulement ou la conception des procédures de passation, ou encore de prise en charge de la préparation et de la gestion des procédures de passation au nom et pour le compte de ses Membres.»;

La commune de Saint-Maixme-Hauterive adhère à la Centrale d'achats « APPROLYS » depuis 2014. Il convient de désigner un délégué titulaire et suppléant pour représenter la commune au sein de l'Assemblée Générale.

Sont désignés comme représentants de la commune à l'Assemblée Générale au sein du GIP APPROLYS CENTR'ACHATS :

- Mme PAILLE Claudia : titulaire,
- M. HELIAS François : suppléant.

Ces derniers sont autorisés, le cas échéant, à exercer les fonctions d'Administrateur au sein du Conseil d'Administration du GIP.

## **DELEGUES AU COMITE POUR GESTION ET REGROUPEMENT ADMINISTRATIF DES CONTRATS EMPLOI-SOLIDARITE (G.R.A.C.E.S.)**

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant pour représenter la commune auprès de G.R.A.C.E.S.,

Considérant que le conseil municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection d'un délégué titulaire et suppléant,

### **Premier tour de scrutin pour le délégué titulaire :**

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins : 11

à déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste pour le nombre de suffrages exprimés : 11

Majorité absolue : 6

a obtenu – Mme BANCHEREAU Julie : 11 voix (onze voix)

***Mme BANCHEREAU JULIE ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée déléguée titulaire.***

### **Premier tour de scrutin pour le délégué suppléant :**

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins : 11

à déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste pour le nombre de suffrages exprimés : 11

Majorité absolue : 6

a obtenu – Mme GIOWACHINI Candice : 11 voix (onze voix)

*Mme GIOWACHINI Candice ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée déléguée suppléante.*

### **DELEGUE AU COMITE NATIONAL D’ACTION SOCIALE (CNAS)**

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Monsieur le Maire indique que la commune de Saint-Maixme-Hauterive est adhérente au Centre National d’Action Sociale depuis 2024.

Suite à l’élection du nouveau conseil municipal, il convient de désigner un délégué élu et un délégué agent pour représenter la commune auprès du Comité National d’Action Sociale (CNAS),

Après en avoir délibéré à l’unanimité, le conseil municipal décide :

- **De désigner Mme LECLERC Lydie, membre du conseil municipal, en qualité de délégué élu** notamment pour représenter la commune de Saint-Maixme-Hauterive au sein du CNAS.
- **De faire procéder à la désignation parmi les membres du personnel bénéficiaire du CNAS d’un délégué agent** notamment pour représenter la commune de Saint-Maixme-Hauterive au sein du CNAS.
- **De désigner un correspondant parmi le personnel bénéficiaire du CNAS**, relais de proximité entre le CNAS, l’adhérent et les bénéficiaires, dont la mission consiste à promouvoir l’offre du CNAS auprès des bénéficiaires, conseiller et accompagner ces derniers et assurer la gestion de l’adhésion, **et de mettre à sa disposition le temps et les moyens nécessaires à sa mission.**

### **DELEGUE POUR L’ASSOCIATION NATIONALE DES ELUS EN CHARGE DU SPORT (ANDES)**

Afin de faire bénéficier la collectivité et plus particulièrement de développer le sport dans la cité, la commune de Saint Maixme Hauterive adhère à l’association ANDES depuis 2021.

En effet, les buts définis par cette association regroupant l’ensemble des élus en charge du sport, sont de nature à aider et promouvoir les échanges entre communes dans un souci de bonne gestion et de partage des expériences en matière d’investissement et de fonctionnement.

Suite à l'élection du nouveau conseil municipal, il convient de désigner un nouveau délégué qui puisse représenter la commune au sein de l'association ANDES.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- **de désigner** Monsieur HELIAS Christophe comme délégué représentant la commune au sein de cette association.

### **ELECTION DES MEMBRES DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (C.C.A.S.)**

Monsieur le Maire propose au conseil municipal, d'élire quatre membres pour siéger au conseil d'administration du CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE ST MAIXME HAUTERIVE.

Considérant qu'il convient de désigner quatre membres, le conseil municipal doit procéder à l'élection des membres, au scrutin secret de liste à la proportionnelle au plus fort reste.

#### **Premier tour de scrutin pour les membres :**

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins : 11

à déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste pour le nombre de suffrages exprimés : 11

Majorité absolue : 6

ont obtenu (liste)

- Mme BASTON Lydie : 11 voix (onze voix)

- M. FUGERAY Xavier : 11 voix (onze voix)

- M. HENIN David : 11 voix (onze voix)

- M. CORBIERE Didier : 11 voix (onze voix)

*Mme BASTON Lydie, M. FUGERAY Xavier, M. HENIN David et M. CORBIERE Didier ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés membres du C.C.A.S.*

*Mme LECLERC Lydie est désignée membre suppléante.*

### **DESIGNATION DU CORRESPONDANT DEFENSE**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal, que Monsieur le Ministre de la Défense souhaite qu'un correspondant défense soit nommé dans chaque commune.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité, désigne :

- **Mme BANCHEREAU Julie**, correspondant défense.

## **DESIGNATION DU CORRESPONDANT PREVENTION ROUTIERE**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal, qu'il est nécessaire de nommer dans chaque commune, un correspondant pour la prévention routière.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité, désigne :

- **M. JOUBERT Frédéric**, correspondant pour la prévention routière.

## **DESIGNATION DU CORRESPONDANT ENVIRONNEMENT**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal, qu'il est nécessaire de nommer dans chaque commune, un correspondant environnement qui traitera des diverses problématiques de développement durable.

Il est également proposé de désigner un suppléant.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité, désigne :

- **M. FUGERAY Xavier**, correspondant environnement,
- **M. CORBIERE Didier**, correspondant environnement suppléant.

## **DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL**

Le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L2122-23 autorisent le conseil municipal à déléguer en tout ou partie et pour la durée du mandat un certain nombre de délégations.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal **décide**, à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites déterminées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L1618-2 et au a de l'article L2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 14° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ; dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;
- 15° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;
- 16° De donner, en application de l'article L324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local (EPFL) ;
- 17° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté ;
- 18° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal, soit un montant maximum de 10 000 euros ;
- 19° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L214-1 du même code ;
- 20° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L240-1 à L240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal.
- 21° D'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

## FIXATION DU MONTANT DES INDEMNITES DE FONCTION DES DEUX ADJOINTS

Les articles L.2123-20, L.2123-20-1 et L.2123-24 du code général des collectivités territoriales prévoient la possibilité d'indemniser les élus locaux pour les activités au service de l'intérêt général et de leurs concitoyens, et de fixer les taux maximum des indemnités des adjoints par référence à l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale.

En application de ce principe, l'enveloppe globale autorisée est de 1 151,06 € + (447,64 € x 3) = 2 497,98 €.

Le procès-verbal de la séance d'installation du conseil municipal en date du 20 mars 2026 constate l'élection de deux adjoints,

Les arrêtés en date du 31 mars 2026 portant délégation de fonctions à Mme LECLERC Lydie et M. FUGERAY Xavier, adjoints,

Il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Pour une commune de 420 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 10,89%. Cet indice est actuellement de 1027 et peut être amené à évoluer.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à la majorité (Pour : 8, contre : 0, abstention : 3) :

- décide, avec effet au 31 mars 2026, de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints comme suit :

- 1<sup>er</sup> adjoint : 10,89 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction public (soit 1027 en 2026)

- 2<sup>ème</sup> adjoint : 10,89 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction public (soit 1027 en 2026)

- décide d'inscrire les crédits nécessaires au budget communal,

- décide de transmettre au représentant de l'Etat dans l'arrondissement la présente délibération et le tableau annexé récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.

**TABLEAU ANNEXE A LA DELIBERATION N°2076 DU 31-03-2026**

**INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS**

**COMMUNE de ST MAIXME HAUTERIVE**

ARRONDISSEMENT : DREUX

CANTON : ST LUBIN DES JONCHERETS

**TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES**

(Article 78 DE LA LOI 2002-276 du 27 février 2002 - article L 2123-20-1 du CGCT)

**POPULATION : 420 habitants (art. L 2123-23 du CGCT pour les communes) (art. L 5211-12 & 14 du CGCT)**

**Indemnités maximales (mairie et adjoints) :**

- Maire : 28,1 % x 4 110,52 € = 1 155,06 €

- Adjoint 10,89 % x 3 adjoints x 447,64 € = 1 342,92 €

**TOTAL : 2 497,98 €**

<b>FONCTION</b>	<b>Taux de l'indice brut</b>	<b>TAUX MAXIMAL POURCENTAGE INDICE 1027</b>	<b>Total brut mensuel en euros*</b>
Maire	28,10 %	28,10 %	1 155,06 €*
1 <sup>er</sup> adjoint	10,89 %	10,89 %	447,64 €*
2 <sup>ème</sup> adjoint	10,89 %	10,89 %	447,64 €*
Total mensuel			2 050,34 €*

\* montants indicatifs susceptibles d'évoluer en fonction du montant de l'indice brut

**DROIT A LA FORMATION DES ELUS**

Monsieur le Maire indique que la formation des élus municipaux est organisée par le code général des collectivités territoriales et notamment par l'article L2123-12 du code général des collectivités territoriales qui précise que celle-ci doit être adaptée aux fonctions des conseillers municipaux.

Dans les 3 mois du renouvellement de l'assemblée, une délibération détermine les orientations de la formation et les crédits ouverts à ce titre.

Les organismes de formations doivent être agréés, Monsieur le maire rappelle que conformément à l'article L 2123-13 du code général des collectivités territoriales, chaque élu ne peut bénéficier que de 24 jours de formation sur toute la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

*(suite 11 - séance du 31 mars 2026)*

Monsieur le Maire propose les modalités suivantes.

Chaque élu pourra bénéficier, pour la durée du mandat, des droits à la formation selon ses souhaits.

La prise en charge de la formation des élus se fera selon les principes suivants :

- agrément des organismes de formations ;
- dépôt préalable aux stages de la demande de remboursement précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la ville ;
- liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses ;
- répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus.

Les thèmes privilégiés seront, notamment en début de mandat :

- Les fondamentaux de l'action publique locale
- Les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes Commissions.

Il est proposé qu'une enveloppe budgétaire d'un montant égal à 2% des indemnités de fonction soit consacrée chaque année à la formation des élus.

Chaque année, un débat aura lieu au vu du tableau récapitulatif des formations suivies annexé au compte administratif.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- d'**adopter** la proposition du Maire ci-dessus,
- d'**inscrire** au budget les crédits correspondants.

#### Questions diverses :

Néant.

La séance est levée à 19h40.

Le Maire,  
Christophe HELIAS



La secrétaire,  
Lydie BASTON.

